

Délai d'opposition: 27 juin 1956

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la création de missions diplomatiques

(Du 21 mars 1956)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 22 novembre 1955⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à créer des missions diplomatiques au Costa Rica, au Guatémala, au Honduras, au Nicaragua, au Salvador, à Haïti, dans la République Dominicaine, en Arabie séoudite, à Ceylan, au Népal, en Birmanie, aux Philippines et au Soudan.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 16 mars 1956.

Le président, Burgdorfer

Le secrétaire, Ch. Oser

⁽¹⁾ FF 1955, II, 1161.



Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 mars 1956.

Le président, Rud. Weber

Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 21 mars 1956.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

10888

Date de la publication: 29 mars 1956

Délai d'opposition: 27 juin 1956
